

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

## ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES  
DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

LES STATUTS  
DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

WELLINGTON WEST CAPITAL INC.

ET

DANIEL JOHN McDONALD

### AVIS D'AUDIENCE

**AVIS EST DONNÉ** qu'en vertu de la Partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres et de l'article 1.9 de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), une formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation d'instruction) tiendra une audience le 7 mai 2012 au Delta Winnipeg Hotel, 350, avenue St. Mary, Winnipeg (Manitoba), à 10 h ou le plus tôt possible après cette heure.

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** qu'en vertu de l'article 6.2 des *Règles de procédure* des courtiers membres de l'OCRCVM, l'audience est classée dans :

- le régime des affaires standard
- le régime des affaires complexes

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que, le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation des marchés inc. Aux termes de l'*Entente relative à la prestation des services administratifs et de réglementation entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM*, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.

**L'OBJET DE L'AUDIENCE** est de déterminer si les intimés, Wellington West Capital Inc. (Wellington) et Daniel John McDonald ont commis les contraventions suivantes alléguées par l'OCRCVM :

**Chef 1**

En mars 2006, Wellington a vendu à des clients des actions d'Opti Canada Inc. à des prix supérieurs à ceux qui étaient disponibles sur le marché, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM).

**Chef 2**

Wellington a fait défaut de procéder à des vérifications raisonnables concernant l'achat en mars 2006 d'actions d'Opti Canada Inc. et l'attribution ultérieure de ces actions aux clients, en contravention de l'article 2 du Règlement 1300 et/ou de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenus l'article 2 de la Règle 1300 et l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM).

**Chef 3**

M. McDonald a fait défaut d'exercer correctement ses fonctions de personne désignée responsable et chef de la conformité de Wellington, à savoir il a fait défaut de procéder à des vérifications raisonnables concernant l'achat en mars 2006 d'actions d'Opti Canada Inc. et l'attribution ultérieure de ces actions aux clients, en contravention de l'article 2 du Règlement 1300 et/ou de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenus l'article 2 de la Règle 1300 et l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM).

## DÉTAILS

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que l'on trouvera ci-dessous un sommaire des faits allégués et sur lesquels l'OCRCVM entend s'appuyer à l'audience.

**Aperçu**

1. Le 15 mars 2006, un représentant inscrit a passé un ordre d'achat de 100 000 actions d'Opti Canada Inc. (Opti). Par suite, 45 300 actions d'Opti au total ont été achetées à des cours compris entre 46,00 \$ et 46,85 \$, pour un coût total d'environ 2,1 millions de dollars. Le solde de l'ordre a ensuite été annulé.
2. Du 15 au 17 mars 2006, les 45 300 actions ont été attribuées à quelque 122 comptes de client aux divers cours d'achat. De façon générale, le cours des actions d'Opti a baissé entre le moment de leur achat et les moments où elles ont été attribuées aux clients. De ce fait, la grande majorité des clients ont payé leurs actions plus cher que s'ils avaient acheté les actions d'Opti sur le marché.
3. Wellington et M. McDonald n'ont pas examiné de façon adéquate l'achat d'actions d'Opti en mars 2006 et la vente ultérieure de ces actions aux clients.

### **Wellington**

4. Wellington a été admise comme membre de l'ACCOVAM en octobre 1993.
5. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, Wellington est devenue membre de l'OCRCVM.
6. Le siège social de Wellington était situé à Winnipeg et Wellington était un remisier de type 4.
7. Wellington West Holdings Inc. détenait le capital de Wellington.
8. La Banque Nationale Groupe financier a acquis Wellington West Holdings Inc. le 15 juillet 2011. Wellington est ainsi devenue la propriété exclusive de la Banque Nationale Groupe financier.
9. Wellington a donné sa démission de l'OCRCVM le 24 novembre 2011.

### **M. McDonald**

10. À l'époque des faits reprochés, M. McDonald était personne désignée responsable et chef de la conformité de Wellington. Il travaillait au siège social de Wellington.

### **L'ordre du 15 mars 2006 portant sur 100 000 actions d'Opti**

11. AA était un représentant inscrit qui travaillait au bureau de Victoria (Colombie-Britannique) de Wellington (le RI).
12. BB était une représentante inscrite qui travaillait comme adjointe d'AA (l'adjointe).
13. Opti était une société de développement des sables bitumineux établie à Calgary, dont les actions étaient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. Le 15 mars 2006, le cours d'ouverture des actions d'Opti a été de 44,90 \$.
14. Le 15 mars 2006, à 7 h 08 (HNP) environ, conformément aux instructions du RI, l'adjointe a téléphoné au pupitre de négociation du courtier chargé de comptes de Wellington et passé un ordre d'achat de 100 000 actions d'Opti au meilleur cours possible (l'ordre sur Opti).
15. Plus tard dans la matinée du 15 mars 2006, à 8 h 49 (HNP) environ, le pupitre de négociation a téléphoné à l'adjointe et l'a informée que 44 600 actions d'Opti avaient été achetées à un cours moyen de 46,47 \$. L'adjointe a ensuite donné au pupitre de négociation l'instruction d'arrêter l'achat des actions d'Opti.
16. À 9 h 19 (HNP) environ, le pupitre de négociation a envoyé à l'adjointe un courriel indiquant qu'en fait, 45 300 actions d'Opti avaient été achetées à divers cours, compris entre 46,00 \$ et 46,85 \$, de la façon suivante :

<b>Nombre d'actions d'Opti</b>	<b>Cours d'achat</b>
5 000	46,00 \$
1 100	46,15 \$
300	46,20 \$
4 300	46,25 \$
300	46,29 \$
2 000	46,40 \$
2 000	46,45 \$
5 000	46,50 \$
20 000	46,60 \$
2 000	46,49 \$
2 000	46,70 \$
900	46,84 \$
400	46,85 \$

- L'attribution des 45 300 actions d'Opti à 122 comptes de client**
17. À compter de 11 h 10 (HNP) le 15 mars 2006 et les deux jours suivants, le RI a fourni à l'adjointe des listes qui indiquaient les comptes de client, le nombre d'actions d'Opti attribué à chaque compte et le cours à facturer à chaque compte. Le RI a attribué les actions d'Opti aux clients aux divers cours d'achat, non à un cours moyen.
  18. L'adjointe a ensuite transmis par courriel les renseignements sur la répartition au Service des opérations de Wellington à Winnipeg. Au total, l'adjointe a envoyé 13 courriels.
  19. Le Service des opérations de Wellington s'est servi des renseignements provenant des treize courriels pour transférer les actions d'Opti du compte d'attente du courtier chargé de comptes aux comptes de client. Ainsi, les 45 300 actions ont été attribuées à environ 122 comptes de client.
  20. Les 122 avis d'exécution envoyés aux clients indiquaient que Wellington avait effectué les transactions sur la Bourse de Toronto.

21. Les commissions brutes pour la vente des 45 300 actions d'Opti aux 122 comptes de client étaient d'environ 41 819 \$.

**Le cours des actions d'Opti a baissé**

22. En général, le cours des actions d'Opti a baissé entre le moment de l'achat des 45 300 actions et les divers moments où les actions ont été attribuées aux 122 comptes de client.
23. Sur le fondement du cours existant des actions d'Opti aux moments où les 45 300 actions d'Opti ont été attribuées aux clients, on a facturé à 114 des 122 comptes de client des cours d'achat supérieurs au cours existant. La différence totale entre les cours facturés aux clients pour les actions et les cours existants au moment des attributions se chiffre à environ 32 412 \$.
24. On a attribué aux 8 autres comptes de client des achats à un cours inférieur au cours existant.

**La réaction du Service de la conformité**

25. Dans la matinée du 15 mars 2006, le directeur de succursale du RI a été informé que ce dernier avait passé l'ordre sur Opti. Le directeur de succursale a communiqué avec M. McDonald et avec le chef de la direction de Wellington. M. McDonald a indiqué au directeur de succursale qu'il examinerait la chose.
26. Le 17 mars 2006, M. McDonald a envoyé un courriel à l'un des premiers vice-présidents de Wellington (le vice-président principal) lui demandant ce qu'il fallait faire concernant l'achat des actions d'Opti par le RI. M. McDonald écrivait notamment :

[TRADUCTION]

... Bloc dont l'achat s'est fait sur trois jours – ce qui, fondamentalement, en fait une transaction pour compte propre et strictement engage Wellington pour 630 000 \$ de capital (2,1 millions de dollars x 30 %) à l'insu de la société et sans son consentement ...

27. Dans son courriel du 17 mars 2006, M. McDonald exprimait aussi sa crainte que le RI puisse avoir contrevenu à d'autres dispositions de la réglementation et indiquait que Wellington avait besoin de « former » le RI.
28. Dans son courriel de réponse du 18 mars 2006, le vice-président principal a exprimé son accord avec l'appréciation de M. McDonald, à savoir que le RI avait employé incorrectement le capital de Wellington pour une transaction pour compte propre et que le RI avait contrevenu aux dispositions de la réglementation. Aussi, le vice-président principal indiquait-il qu'on devrait imposer sans délai au RI un blâme écrit et qu'« un rapport devrait également être présenté au conseil de façon qu'il soit informé et puisse aider à établir les lignes directrices appropriées et à mettre en place le soutien nécessaire pour protéger les clients et notre société ».

29. Dans un courriel du 23 mars 2006, M. McDonald a informé le chef de la direction et président de Wellington (le président) qu'il [TRADUCTION] « envisage[ait] d'imposer un blâme ou une amende à [le RI] pour avoir effectué une transaction pour compte propre sans autorisation ou approbation ».
30. À la suite de la demande de M. McDonald, le 28 mars 2006, le président a téléphoné à l'adjointe, puis au RI pour discuter de l'ordre sur Opti et de l'attribution ultérieure des actions d'Opti. Le RI a notamment indiqué qu'une fois les actions d'Opti achetées, il avait communiqué avec les clients pour voir s'ils étaient intéressés à les acheter. Le président a conclu que le RI avait effectué une transaction pour compte propre.
31. Selon les politiques et procédures de Wellington, il n'était pas permis au RI d'effectuer quelque transaction pour compte propre que ce soit sans l'approbation préalable du chef de la conformité et du chef des finances. Le RI n'avait pas obtenu cette approbation pour l'ordre sur Opti.
32. Dans un courriel du 29 mars 2006 à M. McDonald, le président parlait de ses conversations avec le RI et son adjointe. Il y écrivait : [TRADUCTION] « ... Je ne suis pas satisfait des réponses à mes questions que j'ai reçues de [l'adjointe] ou de [le RI] et je suggère fortement que nous enquêtions de façon approfondie sur cette transaction ».
33. M. McDonald n'a pas interrogé le RI ni l'adjointe et il n'a pas mené d'enquête approfondie.
34. En avril 2006, Wellington a demandé l'autorisation en vue de nommer le RI comme directeur de succursale et l'a obtenue.
35. Wellington n'a jamais imposé de blâme au RI pour l'ordre sur Opti et aucun rapport n'a été présenté au conseil d'administration de Wellington.
36. Le 14 avril 2007 ou vers cette date, Wellington a remis au RI une lettre lui imposant des mesures disciplinaires pour des questions qui n'étaient pas liées à l'ordre sur Opti.
37. L'affaire est venue à l'attention de l'OCRCVM en 2008.

## **QUESTIONS DE PROCÉDURE GÉNÉRALES**

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que l'audience et les procédures connexes seront soumises aux *Règles de procédure* de l'ORCVM.

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** qu'en vertu de l'article 13.1 des *Règles de procédure*, les intimés auront le droit de comparaître, d'être entendus, d'être représentés par un avocat ou un mandataire, d'appeler, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

## **RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE**

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que conformément à la Règle 7 des Règles de procédure, les intimés doivent signifier à l'OCRCVM et au personnel une réponse à l'avis d'audience dans les vingt (20) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard) ou dans les trente (30) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes) à compter de la date d'effet de la signification de l'avis d'audience.

## **OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE**

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que, si les intimés ne signifient pas une réponse ou ne comparaissent pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des *Règles de procédure* :

- (a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis aux intimés;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'avis d'audience;
- (c) imposer des sanctions aux intimés et les condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33, 34 et 49 du Statut 20.

## **SANCTIONS ET FRAIS**

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que si la formation d'instruction conclut que les intimés sont coupables de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 33 et 34 du Statut 20, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

### **Si l'intimé est ou était une personne inscrite :**

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (i) 1 000 000 \$ par contravention;
  - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite par suite de la contravention;
- (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions de maintien de l'inscription;

- (e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
- (g) une radiation permanente de l'inscription;
- (h) une interdiction permanente de l'inscription auprès de l'Association;
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

**Si l'intimé est ou était un courtier membre :**

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (i) 5 000 000 \$ par contravention;
  - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le membre par suite de la contravention;
- (c) la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter pour le membre une interdiction de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de la qualité de membre;
- (e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre;
- (f) l'expulsion du courtier membre de l'Association;
- (g) toute autre mesure ou sanction appropriée.

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que si la formation d'instruction conclut que les intimés sont coupables de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 49 du Statut 20, condamner les intimés au paiement des frais d'enquête et de poursuite considérés appropriés dans les circonstances.



**FAIT** à Vancouver, le 28 février 2012.

« Warren Funt »

Warren Funt

Vice-président pour l'Ouest du Canada

Organisme canadien de réglementation

du commerce des valeurs mobilières

1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6E 3R5